

E. B.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le choeur, y compris le chevet polygonal, de l'église de DOMMARTIN-sous-HANS (Marne) figurant au cadastre sous le n° I89 - Section A, appartenant à la commune de DOMMARTIN-SOUS-HANS

~~xxxxxxx~~
~~historiques~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de DOMMARTIN-sous-HANS,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1959

Par Délégation :
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCHITECTURE,

Signé : R. PERCHET

616-646-J. A. 331/416. [10713]